

Le 21 août 2024

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 22 juillet 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 23 juillet 2024. Votre demande est ainsi libellée :

« Je vous demande de me faire parvenir les documents suivants.

1. Toutes les dépêches ou déclarations publiques par la Caisse concernant le retrait de la Caisse de la Fédération de la Russie.

2. Tous les procès-verbaux internes de la Caisse concernant le retrait de la Caisse de la Russie

3. Tout document sommaire ou compréhensif qui décrit les avoirs de la Caisse en Russie au début 2022.

4. Tout document sommaire ou compréhensif qui décrit les concernant les pertes encourues par la Caisse à la suite du retrait de la Caisse de la Russie.

Si cette demande exige trop de recherche dans les archives de la Caisse, je vous saurais gré de me faire parvenir les documents dans deux envois. Le premier envoi comporterait les documents disponibles dans les délais imposés par la Loi sur l'Accès à l'information. »

Concernant le premier point de votre demande, nous vous renvoyons aux réponses fournies par la CDPQ dans les articles publiés par les différents organes de presse qui nous ont interrogés à ce sujet en 2022.

En ce qui a trait au troisième point de votre demande, nous vous invitons à consulter les rapports que la CDPQ dépose chaque année à la Commission des finances publiques sur l'étude des crédits, lesquels contiennent nos réponses aux demandes de renseignements de l'opposition. Veuillez noter que les actifs que la CDPQ détient en Russie sont marginaux et sont composés de titres dont elle n'a pas encore pu se départir en raison de l'interdiction pour les investisseurs étrangers de transiger sur la place boursière russe. En outre, nous tenons à souligner que la CDPQ respecte ses obligations légales et les normes internationales dans toutes les juridictions où elle opère.

Nous ne pouvons en revanche pas donner suite aux deux autres points de votre demande. Les renseignements contenus dans les documents de travail et les procès-verbaux visés par votre demande sont assujettis aux articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1), ci-après « *Loi sur l'accès* ». En raison de leur nature confidentielle et stratégique, la divulgation de ces renseignements porterait atteinte aux intérêts économiques de la CDPQ, de ses filiales en propriété exclusive et de ses déposants.

Nous nous réservons également le droit de ne pas divulguer les procès-verbaux des séances tenues par notre conseil d'administration, conformément à l'article 35 de la *Loi sur l'accès*.

■■■■■■■■■■

En terminant, pour votre information, nous joignons copie des articles 21, 22 et 35 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, ■■■■■■ mes salutations distinguées.

■■■■■■■■■■

Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.